

RÉSUMÉ

Du projet de loi relatif à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté

☛ Il prévoit la mise en place d'un dispositif destiné à l'insertion des jeunes qui s'inspire de l'expérience des armées dans le domaine de l'intégration sociale et professionnelle.

Le projet s'adresse aux jeunes, garçons et filles, de 18 à 23 ans, en échec scolaire et en voie de marginalisation sociale. Il sera proposé aux jeunes qui auront été repérés, notamment au cours de la journée d'appel et de préparation à la défense (JAPD).

Le dispositif d'insertion repose sur trois grands principes.

- Les jeunes se verront dispenser une formation de six mois à un an, comprenant à la fois un apprentissage des règles de la vie en société, un rappel des principaux acquis scolaires, des activités sportives et une formation professionnelle, sanctionnée par un diplôme pouvant servir pour l'obtention du CAP ;
- Les jeunes auront un statut spécifique, inspiré du volontariat de service national ; logés en internat, ils percevront une allocation versée pour partie mensuellement et pour partie en fin de formation ;
- Les jeunes bénéficieront d'un encadrement principalement composé d'anciens militaires.

☛ L'ordonnance prévoit la création d'un établissement public chargé de la mise en oeuvre du dispositif (EPIDe). Placé sous la double tutelle du ministre de la défense et du ministre chargé de l'emploi, il associera les autres ministères concernés.

► Activités professionnelles et patrimoine.

☛ Les mutations tiennent compte de la situation de famille des militaires, notamment lorsque, pour des raisons professionnelles, ils sont séparés de leur conjoint ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité.

☛ Les militaires en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sauf si cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

☛ Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

- La participation aux organes de direction de société ou d'associations ;
- le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique.

☛ Les militaires ne peuvent avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'ils sont en activité, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

☛ Les militaires peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.

► Sanctions.

Le texte rétablit le pouvoir disciplinaire du ministre de la défense. Il réserve en effet aux « autorités habilitées » la possibilité de prononcer des sanctions disciplinaires et professionnelles à l'égard des militaires.

Dans le cadre des sanctions disciplinaires, Il n'est pas possible de prononcer l'abaissement définitif.

► Retraite repoussées pour certaines catégories.

Les officiers du service de santé des armées du grade de chef des services peuvent être temporairement maintenus en activité au-delà de l'âge de soixante ans, pour une durée déterminée en fonction des emplois à pourvoir, sans toutefois pouvoir servir au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

► Mariage.

En cas d'opérations militaires conduites en dehors du territoire national, pour causes graves et sur autorisation, du garde des sceaux et du ministre de la défense, il peut être procédé à la célébration du mariage des militaires sans que le futur époux compareisse en personne et même si le futur époux est décédé.